Moyens invoqués:

- violation de l'article 75, seconde phrase, du règlement nº 207/2009
- violation de l'article 74 du règlement n° 207/2009
- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 207/2009

Recours introduit le 4 février 2014 — LTJ Diffusion/OHMI — Arthur et Aston (ARTHUR & ASTON) (Affaire T-83/14)

(2014/C 112/65)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante : LTJ Diffusion (Colombes, France) (représentant: S. Lederman, avocat)

Partie défenderesse : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours : Arthur et Aston SAS (Giberville, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 2 décembre 2013 dans l'affaire R 1963/2012-1 en ce qu'elle a jugé que l'usage de la marque antérieure «ARTHUR» n° 17731 n'était pas conforme aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, second alinéa, point a) du règlement n° 207/2009;
- dans l'hypothèse où le Tribunal, conformément à sa jurisprudence (TUE, 4 juin 2013, T-514/11, «DECATHLON»), considérerait qu'il n'a pas le pouvoir de statuer lui-même sur le bien-fondé de l'opposition formée par la société LTJ DIFFUSION le 14 avril 2011 dès lors que la chambre de recours n'a elle-même pas encore pris position, il lui est également demandé: de renvoyer l'affaire devant la formation compétente afin qu'il soit statué sur le bien-fondé de l'opposition formée par la société LTJ DIFFUSION le 14 avril 2011 à l'encontre de la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9509911, portant sur le signe verbal «ARTHUR & ASTON», pour désigner certains produits des classes 3, 9, 14 et 25 et notamment les *«chaussures, bottes et souliers»*.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire : Arthur et Aston SAS

Marque communautaire concernée : Marque verbale «ARTHUR & ASTON» pour des produits des classes 3, 9, 14 et 25 (demande de marque communautaire n^o 9 509 911)

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition : Partie requérante

Marque ou signe objecté : Marque nationale semi-figurative comportant l'élément verbal «Arthur» pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition : Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours : Rejet du recours

Moyens invoqués : Violation de l'article 15, paragraphe 1, second alinéa, point a) du règlement nº 207/2009

Recours introduit le 12 février 2014 — Tecalan/OHMI — Ensinger (TECALAN)

(Affaire T-100/14)

(2014/C 112/66)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Tecalan GmbH (Grünberg, Allemagne) (représentante: S. Holthaus, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ensinger GmbH (Nufringen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 décembre 2013 dans l'affaire R 2308/2012-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale TECALAN pour des produits de la classe 17 (demande de marque communautaire n° 6 203 285)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Ensinger GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque verbale TECADUR pour des produits de la classe 17

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 207/2009

Recours introduit le 10 février 2014 — British Aggregates/Commission (Affaire T-101/14)

(2014/C 112/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Aggregates Association (Lanark, Royaume-Uni) (représentants: L. Van den Hende, avocat, et L. Geary, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- ordonner l'annulation, conformément à l'article 263 TFUE, de la décision C(2013) 4901 final de la Commission, du 31 juillet 2013, publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 28 novembre 2013, dans l'affaire SA.34775 (ex N863/2001) — Taxe sur les granulats;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.